RÈGLEMENT (CEE) N° 422/77 DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1227/76 de la Commission, du 25 mai 1976, fixant les prix de référence des citrons pour la campagne 1976/1977 (3), fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 19,71 unités de compte par 100 kilogrammes net pour le mois de février 1977 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 385/75 (5) ;

considérant que, pour les citrons grecs, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix d'entrée :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (sous-position ex 08.02 C du tarif douanier commun) originaires de Grèce une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,00 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.
(3) JO n° L 137 du 26. 5. 1976, p. 23.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 44 du 18. 2. 1975, p. 8.